CAP (Agent de prévention et de médiation)

CORRIGÉ D'UN SUJET D'ENTRAÎNEMENT (NON OFFICIEL)

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, pour un sujet d'entraînement FormaV. Ce n'est pas un document officiel de l'examen ; il peut contenir des erreurs.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://capapm.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

CAP APM

EP2 : Prévention et médiation, mobilisant le savoir associé S.3 : cadre juridique

Édition 2026 • Code sujet : FV-ENT-APM-EP2 • Durée : **30 minutes** • Coefficient : **4**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. **Repérer le cadre juridique et les acteurs compétents** (3 questions) — **Page 3**
2. **Analyser les responsabilités et les limites d'intervention** (3 questions) — **Page 5**
3. **Construire une réponse de prévention et de médiation** (3 questions) — **Page 7**
4. **Rendre compte et préserver les droits des personnes** (3 questions) — **Page 9**
5. **Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ)** (Synthèse & Q&A Examen) — **Page 11**

Sujet associé **(PDF) :** https://capapm.fr/assets/annales/cap-apm/Cadre juridique/2026/CAP (Agent de prévention et de médiation) - Cadre juridique - Session 2026 - 1-Sujet.pdf

FormaV - document d'entraînement non officiel

1. Repérer le cadre juridique et les acteurs compétents

Dans un espace d'accueil municipal, un agent est confronté à une altercation verbale et à des déclarations contradictoires au sujet d'un coup allégué. Les repères juridiques portent sur les faits observables, les limites de fonction de l'agent et l'alerte des services compétents.

Question 1.1. Relevez deux faits directement observables dans la situation et distinguez-les de deux propos rapportés par les usagers.

Catégorie	Éléments relevés
Faits directement observables	L'agent entend des cris et voit un usager reculer.
Propos rapportés	Un usager dit avoir été menacé et frappé à l'épaule ; la personne mise en cause conteste les faits.

Les faits observés sont distingués des déclarations, qui doivent être attribuées à leur source et ne sont pas établies par l'agent.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Faits : cris entendus, un usager recule. Propos : un usager rapporte une menace et un coup à l'épaule ; l'autre conteste.

Question 1.2. Expliquez pourquoi l'agent ne peut pas imposer un contrôle d'identité ni procéder à une fouille des personnes ou de leurs effets personnels dans cette situation.

L'agent de prévention et de médiation n'est ni policier ni officier de police judiciaire. Il ne dispose donc d'aucun pouvoir général pour imposer un contrôle d'identité, fouiller une personne ou ses effets, ni contraindre un usager. L'article 73 du Code de procédure pénale vise seulement l'appréhension dans certaines conditions de crime ou de délit flagrant puni d'emprisonnement ; il ne confère pas ces pouvoirs à l'agent.

Il observe, se met en sécurité si nécessaire, informe le responsable et sollicite les forces de l'ordre selon la situation.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> L'agent ne peut imposer un contrôle d'identité ni effectuer une fouille : ces actes ne relèvent pas de ses pouvoirs professionnels.

Question 1.3. Indiquez quel service peut être contacté si les faits nécessitent une intervention de police ou de gendarmerie, et précisez le rôle du responsable de site dans la transmission de l'alerte.

Si une intervention de police ou de gendarmerie est nécessaire, l'agent peut appeler le **17** ; le **112** est également le numéro d'urgence européen.

1. Informer le responsable de site sans délai.

FormaV - document d'entraînement non officiel

2. Le responsable relaie l’alerte selon la procédure et facilite la coordination avec les services compétents.
3. En cas de danger immédiat, l’agent se met en sécurité et alerte directement les services, sans attendre.

La transmission distingue les observations directes des déclarations rapportées.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Appeler le 17, ou le 112. Informé sans délai, le responsable relaie l’alerte et facilite la coordination.

FormaV - document d'entraînement non officiel

2. Analyser les responsabilités et les limites d’intervention

La situation comporte un coup allégué, des cris entendus par l’agent et une proposition de filmer et publier la scène. Les documents apportent des repères sur la responsabilité civile, la légitime défense, la vie privée et les limites d’intervention de l’agent.

Question 2.1. Expliquez, en vous référant au Code civil, dans quelle situation la responsabilité civile d’une personne peut être engagée. Appliquez votre réponse aux faits allégués sans conclure à la culpabilité de l’une des personnes.

Selon l’article 1240 du Code civil, une faute qui cause un dommage à autrui peut engager la responsabilité civile de son auteur. Il faut donc établir une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Ici, un usager déclare avoir reçu un coup et ressentir une douleur à l’épaule, mais l’agent n’a pas vu de coup et l’origine de la douleur reste inconnue. Ces éléments ne suffisent pas à établir les faits ni à désigner un responsable. L’agent les consigne comme des déclarations attribuées et transmet les informations utiles, sans conclure à la culpabilité.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Une faute ayant causé un dommage peut engager la responsabilité civile. Ici, le coup et son origine restent allégués : l’agent ne désigne aucun responsable.

Question 2.2. Présentez les conditions générales de la légitime défense mentionnées au DT 1. Indiquez pourquoi elles ne justifient pas automatiquement une intervention physique de l’agent.

La légitime défense, encadrée par l’article 122-5 du Code pénal, suppose une atteinte injustifiée. La riposte doit répondre à des conditions précises :

- elle est nécessaire face à l’atteinte ;
- elle est proportionnée aux circonstances.

Les cris entendus et le coup rapporté ne permettent pas, à eux seuls, d’établir toute la chronologie ni de justifier une intervention physique de l’agent. Celui-ci n’a pas de pouvoir général de contrainte : il évalue le danger, garde une distance adaptée, alerte le responsable et sollicite les services compétents si nécessaire. Il privilégie la désescalade si elle peut être menée sans risque.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Atteinte injustifiée, riposte nécessaire et proportionnée : ces conditions ne confèrent pas à l’agent un pouvoir général d’intervention physique.

Question 2.3. Précisez la conduite à tenir face à la proposition de filmer et de publier la scène. Votre réponse doit prendre en compte le respect de la vie privée et la protection des personnes.

L’article 9 du Code civil protège le respect de la vie privée. Face à la proposition du témoin, l’agent rappelle calmement qu’il faut protéger les personnes et éviter toute diffusion de leur image sans base légitime. Il l’invite à ne pas publier ni partager la vidéo et informe le responsable du site.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Le sujet n’établit pas une interdiction générale de filmer. L’agent ne saisit donc pas le téléphone et ne contraint pas le témoin ; il n’enregistre ni ne transmet lui-même la vidéo. Toute information utile à la gestion de l’événement est transmise uniquement aux personnes habilitées, par le canal professionnel prévu.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Préserver la vie privée, demander de ne pas publier ni partager la vidéo, informer le responsable et ne pas saisir le téléphone.

FormaV - document d'entraînement non officiel

3. Construire une réponse de prévention et de médiation

Le plan situe l'altercation dans la zone d'attente, à proximité du bureau du responsable et d'un passage vers la sortie. À partir de ce repérage et de la procédure interne, l'agent doit proposer une réponse progressive de mise en sécurité, d'alerte et de médiation, dans les limites de sa fonction.

Question 3.1. Classez les actions à mener dans un ordre cohérent : observer et évaluer le danger, alerter le responsable ou les secours selon la gravité, protéger les personnes sans les isoler de force, tenter une médiation si les conditions le permettent. Justifiez cet ordre en deux phrases.

1. Observer la situation et évaluer le danger en gardant une distance adaptée.
2. Informer sans délai le responsable et appeler les secours si la gravité le justifie.
3. Protéger les personnes sans les isoler de force.
4. Tenter une médiation seulement si la sécurité le permet.

Cette progression donne d'abord priorité à la sécurité et à l'alerte, avant le dialogue. Le bureau du responsable étant voisin, l'agent peut le prévenir rapidement ; il ne s'expose pas inutilement et n'impose aucune contrainte.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Évaluer le danger, alerter, protéger sans contrainte, puis tenter une médiation si la situation est sûre.

Question 3.2. Rédigez une phrase de médiation adressée aux deux usagers qui vise à interrompre l'escalade verbale, sans accuser ni menacer l'un d'eux.

La médiation doit s'adresser aux deux usagers, sans désigner de responsable ni menacer. L'agent garde une distance adaptée et propose une pause ainsi qu'une prise de parole à tour de rôle, sans chercher à établir lui-même les faits.

> « Je vous propose de faire une pause et de parler chacun votre tour, calmement, afin que nous puissions comprendre la situation. »

Il ne poursuit le dialogue que si les conditions sont sûres. Si le danger persiste, il y met fin et alerte le responsable ou les secours selon la gravité.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> « Je vous propose de faire une pause et de parler chacun votre tour, calmement, afin que nous puissions comprendre la situation. »

FormaV - document d'entraînement non officiel

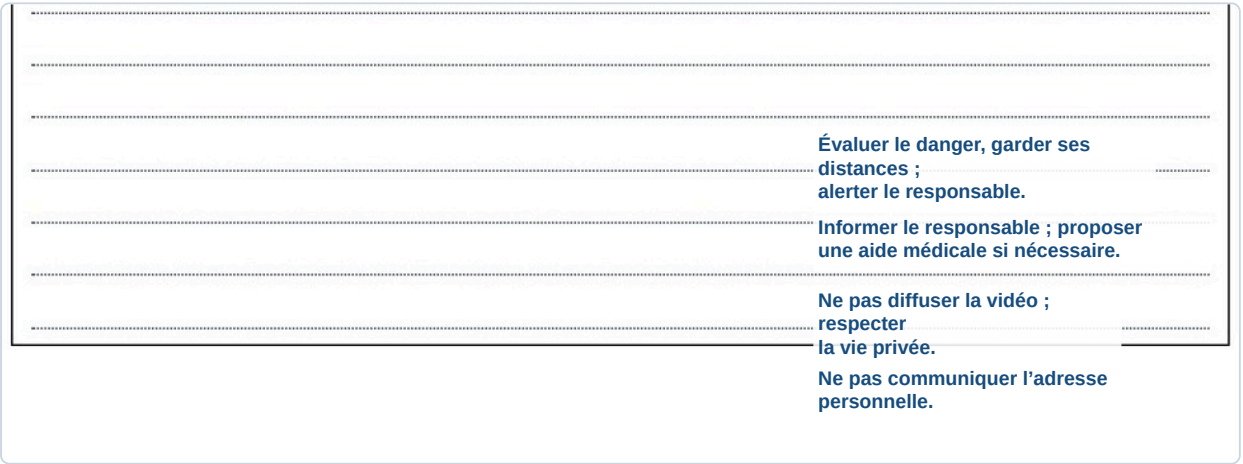
DR 1

Question 3.3. Complétez le DR 1 en indiquant l'action professionnelle immédiate adaptée à chacun des éléments : l'agent entend des cris et voit un usager reculer ; une personne déclare avoir reçu un coup et ressentir une douleur ; un témoin propose de publier une vidéo de la scène ; un usager demande l'adresse personnelle de la personne blessée.

Élément de situation	Action professionnelle immédiate
Cris entendus et usager qui recule	Évaluer le danger, garder une distance adaptée et informer rapidement le responsable.
Personne déclarant un coup et une douleur	Accueillir la déclaration sans tenir le coup pour établi, informer le responsable et proposer une aide médicale si nécessaire.
Témoin proposant de publier une vidéo	Demander de ne pas diffuser la vidéo afin de protéger la vie privée des personnes.
Demande de l'adresse personnelle	Refuser de communiquer cette donnée personnelle à un autre usager.

L'agent ne vérifie pas lui-même l'origine de la douleur et ne contraint personne. Il alerte le responsable, sollicite les secours si la situation le justifie et transmet les seules informations utiles aux personnes habilitées, par le canal professionnel prévu.

DR 1 complété



✓ RÉPONSE À RETENIR

Évaluer le danger et alerter ; accueillir la déclaration sans la tenir pour établie ; ne pas diffuser la vidéo ni communiquer l'adresse personnelle.

FormaV - document d'entraînement non officiel

4. Rendre compte et préserver les droits des personnes

Le compte rendu doit permettre le suivi de l'événement sans transformer des déclarations en faits établis ni recueillir de données sans nécessité professionnelle. L'agent doit protéger la confidentialité des informations et orienter la personne qui se déclare victime vers les démarches utiles, sans se substituer aux services compétents.

DR 2

Question 4.1. Complétez le DR 2 par un compte rendu bref comprenant une observation directe, une déclaration clairement attribuée, une action de l'agent et une information restant à vérifier. N'ajoutez aucune information absente du sujet.

Le compte rendu daté distingue ce que l'agent a vu ou entendu des propos d'autrui. Le coup est rapporté par une autre personne, mais l'agent ne l'a pas vu. La douleur est déclarée par la personne qui se dit blessée, sans que son origine soit connue. L'action suit la procédure interne et les éléments incertains restent à vérifier.

Rubrique du DR 2	Compte rendu
Observation directe	À 16 h 20, j'entends des cris et vois un usager reculer.
Déclaration attribuée à sa source	Une autre personne déclare qu'un coup a été porté.
Action de l'agent	J'informe le responsable du site sans délai.
Information restant à vérifier	Le coup n'a pas été vu ; l'origine de la douleur et la chronologie complète restent à vérifier.

DR 2 complété

Elément de situation	Action professionnelle immédiate
L'agent entend des cris et voit un usager reculer.	.....
Une personne déclare avoir reçu un coup et dit ressentir une douleur.	.....
Un témoin propose de publier une vidéo de la scène.	.....
Un usager demande l'adresse personnelle de la personne blessée.	.....

Compléter les cases indiquées par « ... ».

Cris entendus ; un usager recule.

Une personne rapporte un coup.

J'informe le responsable du site.

Coup non vu ; cause et chronologie à vérifier.

Cadre réservé aux justifications, calculs complémentaires ou schémas du candidat :

✓ RÉPONSE À RETENIR

Cris entendus et usager vu reculant ; une autre personne rapporte un coup. Le responsable est informé. Le coup, l'origine de la douleur et la chronologie restent à vérifier.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Question 4.2. Expliquez pourquoi l'adresse personnelle et le nom complet des personnes ne doivent pas être communiqués à un autre usager qui les demande.

L'article 9 du Code civil protège le respect de la vie privée. Le nom complet et l'adresse personnelle sont des informations personnelles : l'agent ne les communique pas à un autre usager, qui n'a pas à les connaître. La procédure interdit aussi de transmettre des coordonnées personnelles aux usagers.

Les informations recueillies pour le compte rendu doivent être utiles à sa finalité et protégées. Elles sont transmises uniquement au responsable ou aux personnes habilitées, par le canal professionnel prévu.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Ne pas communiquer ces données : elles relèvent de la vie privée et restent confidentielles, accessibles uniquement aux personnes habilitées pour le suivi professionnel.

Question 4.3. Indiquez une démarche possible pour la personne qui se déclare victime et précisez que l'agent peut l'orienter sans se substituer aux services de police, de gendarmerie ou de justice.

L'agent peut orienter la personne qui se dit victime vers un professionnel de santé pour sa douleur, ou vers la police ou la gendarmerie si elle souhaite déposer plainte. Elle peut aussi demander conseil aux services compétents. En cas d'urgence médicale, l'agent alerte les secours selon la situation.

Il facilite cette démarche et transmet l'alerte selon la procédure interne. Il ne mène pas d'enquête, ne dépose pas plainte à la place de la personne et ne promet aucun résultat : ces démarches relèvent des services compétents.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Orienter la personne vers une aide médicale et, si elle le souhaite, vers la police ou la gendarmerie pour déposer plainte. L'agent ne se substitue pas aux services compétents.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Édition 2026)

Bilan de l'épreuve : Cette épreuve EP2 du CAP Agent de prévention et de médiation, Édition 2026, porte le code 26-CAP-APM-EP2 et dure 30 minutes, coefficient 4. À partir d'une altercation dans un espace d'accueil municipal, elle évalue le repérage des responsabilités et des limites d'intervention, la prévention et la médiation, l'alerte, la confidentialité et la rédaction d'un compte rendu factuel.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- Selon l'article 1240 du Code civil, une faute qui cause un dommage à autrui peut engager la responsabilité civile de son auteur.
- La légitime défense suppose une atteinte injustifiée et une riposte nécessaire et proportionnée aux circonstances.
- L'agent observe, prévient, dialogue, alerte et rend compte ; il n'a pas de pouvoir général de contrôle d'identité ou de fouille.
- Un compte rendu distingue les observations directes, les déclarations attribuées, les actions réalisées et les informations restant à vérifier.

Points de vigilance & attentes du jury

- Séparez ce que l'agent a personnellement vu ou entendu de ce qui a été déclaré par un usager ou un témoin.
- Ne concluez pas à la culpabilité et ne qualifiez pas définitivement une infraction à partir de déclarations contradictoires.
- En cas de risque, préservez une distance adaptée, alertez le responsable et contactez les services compétents si nécessaire.
- Ne diffusez ni vidéo ni coordonnées personnelles à des usagers ; transmettez les informations utiles par le canal professionnel prévu.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment distinguer une observation directe d'une déclaration dans le compte rendu ?

Une observation directe rapporte ce que l'agent a personnellement vu ou entendu. Une déclaration rapporte les propos d'une personne : indiquez qui les a tenus et ne les présentez pas comme des faits vérifiés.

Q : L'agent peut-il intervenir physiquement ou retenir une personne au nom de la légitime défense ?

La légitime défense suppose notamment une atteinte injustifiée et une riposte nécessaire et proportionnée. Elle ne donne pas à l'agent un pouvoir général de contrainte : il privilégie la sécurité, l'alerte et l'intervention des services compétents.

Q : Comment organiser son travail dans cette épreuve de 30 minutes ?

Le sujet répartit 20 points entre quatre parties de 5 points. Traitez les questions numérotées et réservez du temps pour compléter puis vérifier les documents DR 1 et DR 2, qui doivent être rendus avec la copie.

Q : Qu'attend le jury dans le compte rendu et les réponses sur les droits des personnes ?

Le jury attend des informations utiles, exactes autant que possible et attribuées à leur source. Séparez observation, déclaration et action, limitez les données recueillies et protégez les informations personnelles contre toute diffusion non autorisée.

Sujet associé **associé (PDF) :** https://capapm.fr/assets/annales/cap-apm/Cadre juridique/2026/CAP (Agent de prévention et de médiation) - Cadre juridique - Session 2026 - 1-Sujet.pdf
Ressources CAP (Agent de prévention et de médiation) : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

FormaV - document d'entraînement non officiel

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.